

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL663

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 34

I. - Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« II. - Les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, au sens du deuxième alinéa du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, permettant à leurs utilisateurs d'échanger des correspondances respectent le secret de celles-ci. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 5, substituer au mot :

« éditeurs »,

le mot :

« personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : le champ des personnes morales concernées par cette disposition est circonscrit par l'article 6 de la loi LCEN, à laquelle il convient de faire un renvoi précis.